

COMMISSION BANCAIRE

**Instruction n° 2000-11
modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993
relative à la transmission à la Commission bancaire
par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs
comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses**

La Commission bancaire,

Vu la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE) ;

Vu la septième directive du Conseil du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (86/635/CEE) ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques et portant diverses dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels et le décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour son application ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit modifié par les règlements n° 92-05 du 17 juillet 1992, n° 93-06 du 21 décembre 1993, n° 94-03 et n° 94-05 du 8 décembre 1994, et par les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 99-04 du 23 juin 1999, n° 00-02 du 4 juillet 2000 et n° 00-03 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, modifié par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-03 du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-04 du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'instruction n° 86-05 du 21 février 1986 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 et des compagnies financières, modifiée par les instructions n° 91-06 du 14 juin 1994 et n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel ;

Vu l'instruction n° 87-03 du 23 janvier 1987 relative au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, modifiée par l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 ;

Vu l'instruction n° 88-03 du 22 avril 1988 relative à la liquidité, modifiée par l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 ;

Vu l'instruction n° 90-01 du 1^{er} avril 1990 relative au calcul des fonds propres, modifiée par les instructions n° 91-02 du 22 mars 1991, n° 94-03 du 14 mars 1994 et n° 2000-03 du 17 mars 2000 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 95-02 du 24 février 1995, n° 99-03 du 22 juin 1999, n° 99-07 du 19 juillet 1999, n° 2000-01 du 29 février 2000 et n° 2000-06 du 4 septembre 2000 ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 relative à l'information sur les instruments dérivés, modifiée par l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le bilan publiable -mod. 4200-, le compte de résultat publiable -mod. 4290-, le bilan consolidé publiable -mod. 4990-, et le compte de résultat consolidé publiable -mod. 4999-, visés à l'instruction n° 93-01, sont remplacés par les nouveaux états joints en annexe 1 à la présente instruction pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 - Les établissements assujettis remettent, pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2000, les nouveaux états joints en annexe 1 à la présente instruction s'ils établissent leurs comptes publiables selon les modèles prévus par les règlements n° 2000-03 et n° 2000-04 du Comité de la réglementation comptable susvisés. Dans le cas contraire, les établissements assujettis remettent les états publiables visés à l'instruction n° 93-01, existants avant l'entrée en application de la présente instruction. Dans cette dernière éventualité, les postes relatifs à l'activité d'assurance figurant dans les états de synthèse, annexés au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable susvisé, sont repris, par convention, dans des postes existants de ces états publiables, conformément à l'annexe 2 de la présente instruction.

Article 3 - Au premier paragraphe de l'article 1er de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « le règlement n° 85-12 modifié du Comité de la réglementation bancaire susvisé » est remplacée par l'expression suivante : « le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ».

Au second paragraphe de l'article 1er de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « à l'article 18 du règlement n° 85-12 modifié susvisé » est remplacée par l'expression suivante : « par le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ».

Au premier paragraphe de l'article 3 de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « à l'article premier du règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire modifié susvisé et les compagnies financières visées à l'article 18 dudit règlement » est remplacée par l'expression suivante : « au premier tiret de l'article premier du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ». Dans ce même paragraphe, les mots « le règlement n° 85-12 modifié susvisé » sont remplacés par les mots suivants : « la section IV du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié » et l'expression « du règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire modifié susvisé » est remplacée par « du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié ».

La rédaction de l'article 7 de l'instruction n° 93-01 susvisée est modifiée de la façon suivante :

« Les établissements de crédit et les compagnies financières visés aux articles 2 et 3 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, en même temps que les documents -mod. 4990- et -mod. 4999-, le bilan consolidé -mod. 4900- et le compte de résultat -mod. 4980-, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et dont les modèles figurent en annexe 3 à la présente instruction. Ils joignent à cette transmission le listage d'accompagnement de ces états et communiquent également sur support papier, le tableau relatif à la variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires qui figure en annexe 4 de la présente instruction. »

La rédaction de l'article 7bis de l'instruction n° 93-01 susvisée est modifiée de la façon suivante :

« Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 7 de la présente instruction, les établissements de crédit et les compagnies financières visés aux articles 2 et 3 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière adressent également au Secrétariat général de la Commission bancaire, par télétransmission, au plus tard le 31 mars, le bilan consolidé provisoire -mod. 4900P- et le compte de résultat consolidé provisoire -mod. 4980P-, annexés à l'instruction n° 99-07. »

Article 4 - Au deuxième paragraphe de l'article 2, et à l'article 12 de l'instruction n° 87-03 susvisée, la référence à l'article 2 du règlement n° 85-12 est remplacée par la référence à l'article 1-e du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Au troisième paragraphe de l'article 2 de l'instruction n° 87-03 susvisée, l'expression « doivent procéder conformément à la méthode fixée par l'instruction de la Commission bancaire n° 86-05 » est remplacée par « doivent procéder conformément aux règles fixées par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03. »

Au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'instruction n° 88-03 susvisée, les mots « par le règlement n° 85-12 et par l'instruction de la Commission bancaire n° 86-05 du 21 février 1986 » sont remplacés par les mots « par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

À l'alinéa « Différences de première consolidation, différences sur mise en équivalence, écart de conversion, intérêts minoritaires » du I de l'annexe 2 à l'instruction n° 90-01 susvisée, les mots « selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et par l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire » sont remplacés par les mots « selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière ». Au troisième alinéa de l'article 5 de l'instruction n° 90-01 susvisée, les références aux règlements n° 91-04 et n° 90-08 sont remplacées par la référence au règlement n° 97-02.

Le sixième alinéa du point « Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat » du III de l'annexe 2 à l'instruction n° 90-01 susvisée relatif aux impôts différés afférents à la réserve latente est supprimé. Au dernier alinéa de ce même point, l'expression « conformément au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire » est remplacée par l'expression « conformément au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ».

Au troisième paragraphe de l'article 3 de l'instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 susvisée, les mots « au sens du règlement n° 85-12 susvisé » sont remplacés par les mots « au sens du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

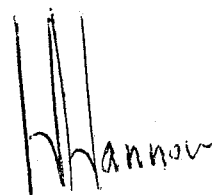
Les autres modifications du recueil Bafi, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, sont recensées dans le tableau figurant en annexe 3 à la présente instruction.

Article 5 - L'instruction n° 86-05 du 21 février 1986 relative aux comptes consolidés des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 et des compagnies financières est abrogée.

Le tableau de variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires, anciennement joint à l'instruction n° 91-06, est ajouté en annexe 4 à l'instruction n° 93-01 susvisée.

Fait à Paris, le 4 décembre 2000

Le Président
de la Commission bancaire,



Hervé HANNOUN

BILAN PUBLIABLE **-mod. 4200-**

PRÉSENTATION

Le bilan publiable -mod. 4200- est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de bilan que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01.

CONTENU

Lignes

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan publiable -mod. 4200- sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, II au règlement n° 91-01.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif auxquels ils se rapportent.

Les lignes 480 et 490 peuvent être servies avec un signe négatif.

Pour l'actif

Poste 010 : Caisse, Banques centrales, CCP

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies, français et étrangers, des chèques de voyage, la monnaie électronique achetée par la banque de rechargement ;
- les avoirs auprès de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 030 de l'actif.

Poste 020 : Effets publics et valeurs assimilées

Ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 060 de l'actif.

Poste 030 : Créances sur les établissements de crédit

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Poste 048 : Opérations avec la clientèle

Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées et les créances affacturées, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Poste 060 : Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe — y compris les titres subordonnés — au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, à l'exception de ceux qui figurent au poste 020 de l'actif.

Poste 070 : Actions et autres titres à revenu variable

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 091, 100 et 160 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste.

Poste 091 : Participations et autres titres détenus à long terme

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti, à l'exception de ceux détenus dans des entreprises liées lesquelles figurent au poste 100 de l'actif.

Poste 100 : Parts dans les entreprises liées

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises liées. Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Poste 110 : Crédit-bail et location avec option d'achat

Ce poste n'est servi que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend l'ensemble des éléments se rapportant à l'activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat. Figurent notamment à ce poste, les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat, les biens immobiliers en cours de construction et les biens immobiliers et mobiliers temporairement non loués.

Poste 120 : Location simple

Ce poste n'est servi que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend notamment les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de fabrication et ceux qui n'ont pas encore été livrés.

Poste 130 : Immobilisations incorporelles

Ce poste comprend notamment les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement, ainsi que le fonds commercial, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

Poste 140 : Immobilisations corporelles

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

Poste 150 : Capital souscrit non versé

Ce poste correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit inscrit au poste 440 du passif.

Poste 160 : **Actions propres**

Ce poste recense l'ensemble des actions propres ou titres de même nature, achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les valeurs immobilisées.

Poste 170 : **Autres actifs**

Ce poste comprend notamment les primes d'option achetées, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 180.

Poste 180 : **Comptes de régularisation**

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des produits constatés au compte de résultat relatifs à des opérations de hors bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

Pour le passif

Poste 300 : **Banques centrales, CCP**

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 310 du passif.

Poste 310 : **Dettes envers les établissements de crédit**

Ce poste recouvre les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend notamment, pour la banque émettrice, la monnaie électronique émise et acquise par une banque de rechargement.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Poste 348 : **Opérations avec la clientèle**

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis à vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Poste 350 : **Dettes représentées par un titre**

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 430 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

Poste 360 : **Autres passifs**

Ce poste comprend notamment les primes d'option vendues, les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, la dette représentative de la valeur des titres empruntés, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 370.

Poste 370 : **Comptes de régularisation**

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

Poste 380 : **Provisions pour risques et charges**

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, et des opérations connexes définies à l'article 5 de cette même loi, nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liés à des opérations bancaires au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, et des opérations connexes définies à l'article 5 de cette même loi que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Poste 430 : **Dettes subordonnées**

Ce poste comprend :

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers ;
- les dépôts de garantie à caractère mutuel, c'est-à-dire exclusivement les fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

Poste 420 : **Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)**

Ce poste comprend les fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 435 : **Capitaux propres hors FRBG**

Ce poste, dont la présentation est obligatoire, est un sous-total des postes 440 à 490 ci-dessous :

- capital souscrit,
- primes d'émission,
- réserves,
- écart de réévaluation,
- provisions réglementées et subventions d'investissement,
- report à nouveau,
- résultat de l'exercice.

Poste 440 : **Capital souscrit**

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, ainsi qu'aux sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément à l'article 2-a du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 450 : Primes d'émission

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

Poste 460 : Réserves

Ce poste comprend notamment les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

Poste 470 : Écarts de réévaluation

Ce poste comprend les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.

Poste 475 : Provisions réglementées et subventions d'investissement

Ce poste recouvre :

- l'ensemble des provisions réglementées, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition donnée au poste 380, mais qui ont été dotées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales ;
- la partie des subventions d'investissement octroyées à l'établissement qui n'a pas encore été inscrite au compte de résultat.

Poste 480 : Report à nouveau

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des sociétaires, des associés ou des actionnaires. Il comprend également l'impact des changements de méthode sauf si, en raison de l'application de règles fiscales l'entreprise a été amenée à comptabiliser l'impact de ce changement dans le compte de résultat.

Poste 490 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Pour le hors bilan

ENGAGEMENTS DONNÉS

Poste 615 : Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

Poste 635 : Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

Poste 655 : Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à livrer par l'établissement.

ENGAGEMENTS REÇUS

Poste 705 : Engagements de financement

Ce poste recense notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit.

Poste 715 : Engagements de garantie

Ce poste recense notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit.

Poste 735 : Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à recevoir par l'établissement.

Colonnes

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N-1.

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentés pour leur valeur nette.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants :

Tous les établissements de crédit à l'exception des succursales en France d'un établissement de crédit dont le siège social est dans un autre État de l'Espace Économique Européenne (E.E.E.).

Territorialité :

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie :

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevaletur euros).

Périodicité :

Remise annuelle.

**BILAN PUBLIABLE -mod. 4200-
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	P A 0	0 3	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

HORS BILAN	Code Poste	Exercice N 1	Exercice N-1* 2
ENGAGEMENTS DONNÉS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	615
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	635
ENGAGEMENTS SUR TITRES	655
ENGAGEMENTS REÇUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	705
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	715
ENGAGEMENTS SUR TITRES	735

* Cette colonne ne doit pas figurer sur le support magnétique.

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE -mod. 4290-

PRÉSENTATION

Le compte de résultat publiable -mod. 4290- est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de compte de résultat que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01.

CONTENU

Les lignes 550, 555, 600, 620, 625, 630, 640, 650, 655, 660, 665, 690 peuvent être servies avec un signe négatif.

Lignes

Les postes du compte de résultat publiable -mod. 4290- sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, III au règlement n° 91-01.

Poste 500 : Intérêts et produits assimilés

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à ce poste, les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes 010 à 060 et 170 de l'actif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension ;
- les indemnités de réméré réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise — au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 — ;
- les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts réalisées à l'occasion d'opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hormis les différences d'intérêts relatives à des couvertures du portefeuille de négociation, classées au poste 550 ;
- les intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, dans le portefeuille de placement, lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ; le montant de l'étalement est calculé conformément aux prescriptions des articles 6 et 8 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrées dans ce poste.

Poste 505 : Intérêts et charges assimilées

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu. Figurent notamment à cette ligne les charges provenant des éléments inscrits aux postes 300 à 360 et 430 du passif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension ;
- les indemnités de réméré supportées à l'occasion d'opérations de cession avec faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les intérêts et versements assimilés supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations de couverture de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hors couverture de portefeuille de négociation ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre.

Poste 510 : Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre :

- les produits provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les loyers et les plus-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « autres produits d'exploitation bancaire ».

Poste 515 : Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre les charges provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les dotations aux amortissements et les moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Les autres établissements regroupent les charges liées à ces activités au sein du poste « autres charges d'exploitation bancaires ».

Poste 520 : Produits sur opérations de location simple

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend :

- les produits sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan ;
- les dotations et reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres produits d'exploitation bancaire ».

Poste 525 : Charges sur opérations de location simple

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend les charges sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres charges d'exploitation bancaire ».

Poste 530 : Revenus des titres à revenu variable

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées, qui figurent aux postes 070, 091 et 100 de l'actif du bilan.

Poste 540 : Commissions (produits)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 500 du compte de résultat. Figurent notamment à ce poste, les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance vie ou non-vie.

Poste 545 : Commissions (charges)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 505 du compte de résultat.

Poste 550 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 500 et 505 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 500 et 505, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

Poste 555 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Ce poste correspond au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de placement et assimilés, qui restent classés dans les rubriques 500 et 505.

Poste 560 : Autres produits d'exploitation bancaire

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les produits des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées au franc le franc, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- les transferts de charges ;
- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 475 du passif virée au compte de résultat ;
- les produits sur opérations de crédit bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les produits sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les produits provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 540.

Poste 565 : Autres charges d'exploitation bancaire

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au franc le franc, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ;
- les charges sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les charges sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les charges supportées lors d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Sont exclus de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 545.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée, elle détaille, le cas échéant, les charges sur opérations de promotion immobilière et les autres charges.

Poste 600 : Produit net bancaire

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 500 à 565.

Poste 605 : Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend, d'une part, les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, et d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

Poste 610 : Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.

Poste 620 : Résultat brut d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 605 et 610.

Poste 625 : Coût du risque

Ce poste comprend les dotations et reprises de provision pour dépréciation des créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors-bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties et les autres mouvements de provisions sur risque de contrepartie et passifs éventuels liés à ces postes.

Par exception, sont classés aux postes 500, 510, 520 et 560 du compte de résultat les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses, à la part des loyers douteux sur opérations de crédit-bail ou de location simple dont le provisionnement est obligatoire, et aux indemnités de résiliation sur contrats de crédit bail et assimilés.

Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 550 et 555 enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste 625.

Poste 630 : Résultat d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 625.

Poste 640 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Ce poste comprend :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- le solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme et sur parts dans les entreprises liées, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Dans le cas où une cession de titres d'investissement est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues par le règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, le résultat de cession est inscrit à ce poste. Lorsqu'une provision a été constituée au titre du risque de contrepartie préalablement à la cession, la reprise de provision s'effectue sur ce même poste.

Poste 650 : Résultat courant avant impôt

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités courantes.

Poste 655 : Résultat exceptionnel

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

Poste 660 : Impôt sur les bénéfices

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger.

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n°26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du « carry-back » par le crédit d'un compte de charge.

Poste 665 : Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées

Ce poste correspond à la différence entre les dotations et les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis par les articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Il comprend également les dotations et les reprises de provisions réglementées.

Poste 690 : Résultat de l'exercice

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants :

Tous les établissements de crédit à l'exception des succursales en France d'un établissement de crédit dont le siège social est dans un autre État de l' Espace Économique Européen (E.E.E.).

Territorialité :

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie :

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevaletur euros).

Périodicité :

Remise annuelle.

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE -mod. 4290- EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	P S O	0 1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

	Code Poste	Exercice N 1	Exercice N-1* 2
+ Intérêts et produits assimilés	500
- Intérêts et charges assimilées	505
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées ¹	510
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées ¹	515
+ Produits sur opérations de location simple ²	520
- Charges sur opérations de location simple ²	525
+ Revenus des titres à revenu variable	530
+ Commissions (produits)	540
- Commissions (charges)	545
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	550
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	555
+ Autres produits d'exploitation bancaire	560
- Autres charges d'exploitation bancaire	565
PRODUIT NET BANCAIRE	600
- Charges générales d'exploitation	605
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	610
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	620
+/- Coût du risque	625
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	630
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	640
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	650
+/- Résultat exceptionnel	655
- Impôt sur les bénéfices	660
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées	665
RÉSULTAT NET	690

* Cette colonne ne doit pas figurer sur le support magnétique.

¹ à servir uniquement par les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative.

² à servir uniquement par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative.

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE -mod. 4990-

PRÉSENTATION

Le bilan consolidé publiable -mod. 4990- est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article 1^{er} du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement prévoit deux modèles de bilan, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces deux modèles sont fusionnés dans l'état unique -mod. 4990-.

Les postes constitutifs de l'activité non bancaire consolidée par intégration globale ou proportionnelle sont repris dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan ou le hors-bilan consolidés, une ventilation étant fournie en annexe si elle contribue à enrichir l'information sectorielle.

Toutefois, si les postes du bilan et du hors-bilan consolidés dans lesquels ils pourraient être logés par nature ne sont pas à même de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité intégrée ou si une telle présentation ne permet plus de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité bancaire, les postes constitutifs de l'activité intégrée sont présentés sous une ou plusieurs rubriques spécifiques à cette activité.

CONTENU

Les lignes 565 et 570 peuvent être servies avec un signe négatif.

Lignes

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan consolidé publiable -mod. 4990- sont établis en observant les commentaires spécifiques qui figurent dans la section IV de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC.

Les créances et dettes rattachées sont logées dans les postes auxquels elles se rapportent.

Pour l'actif

Poste 210 : Opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste comprend notamment les opérations de location avec option d'achat.

Au choix de l'établissement, ce poste peut ne pas être renseigné. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.

Poste 215 : Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

Ce poste comprend également les actions propres (à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres).

Poste 220 : Placements des entreprises d'assurance

Ce poste comprend :

- Les placements représentatifs de contrats en unités de compte ;

- Les autres placements, dont notamment les terrains et constructions, les placements dans les entreprises liées et participations.

Les intérêts courus non échus rattachés à des titres détenus par des entreprises d'assurance, les sommes représentatives de décote ou surcote nettes sur ces mêmes titres sont rattachés au poste « placements des entreprises d'assurance ».

Poste 225 : Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Ce poste comprend en particulier la quote-part du groupe dans les capitaux propres des entreprises mises en équivalence conformément aux dispositions du paragraphe 110 de l'annexe au CRC n° 99-07.

Poste 230 : Immobilisations corporelles et incorporelles

Ce poste comprend, notamment, les logiciels en cours de création immobilisés et l'écart d'évaluation positif, net des amortissements pratiqués, dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation conformément aux dispositions du paragraphe 21122 du règlement CRC n° 99-07.

Il comprend également les biens mobiliers ou immobiliers acquis en vue de la location simple, non assimilables à des opérations de crédit-bail.

Poste 235 : Écarts d'acquisition

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif tel que défini au paragraphe 21 de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC.

Poste 240 : Comptes de régularisation et actifs divers

Dans cette rubrique, figurent, notamment, les autres actifs et compte de régularisation spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres actifs d'assurance ») et les parts des réassureurs dans les provisions techniques.

Les autres actifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- créances nées d'opérations d'assurance directes ;
 - primes restant à émettre ;
 - autres créances nées d'opérations d'assurance directe.
- créances nées d'opérations de réassurance ;
- frais d'acquisition reportés ;
- différence de conversion – actif ;
- évaluations techniques de réassurance.

Remarque :

Les éléments de l'actif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- capital souscrit non appelé ;
- actifs incorporels ;
- autres créances ;
- personnel ;
- état, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques ;
- débiteurs divers ;

- capital appelé non versé ;
- actifs corporels d'exploitation ;
- comptes courants et caisse ;
- actions propres ;
- autres comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres actifs d'assurance).

Pour le passif

Poste 515 : Provisions techniques des entreprises d'assurance

Ce poste comprend les éléments suivants :

- provisions techniques des contrats en unité de compte ;
- autres provisions techniques, dont notamment les provisions techniques vie, les provisions techniques non-vie, les provisions pour égalisation.

Poste 520 : Comptes de régularisation et passifs divers

Dans cette rubrique figurent, notamment, les dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance et les autres passifs spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres passifs d'assurance »).

Les autres passifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- dettes pour dépôts en espèce reçus des cessionnaires ;
- dettes nées d'opérations d'assurance directe ;
- dettes nées d'opérations de réassurance ;
- différence de conversion – passif ;
- évaluations techniques de réassurance ;
- report de commissions reçues des réassureurs.

Poste 525 : Écarts d'acquisition

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat conformément aux dispositions du paragraphe 21131 et du paragraphe 51, l'écart d'acquisition négatif tel que défini aux paragraphes 21 et 51 du règlement CRC n° 99-07.

Poste 530 : Provisions pour risques et charges

Ce poste comprend notamment l'écart d'évaluation négatif dégagé globalement sur les activités d'intermédiation, conformément aux dispositions du paragraphe 21122.

Poste 545 : Intérêts minoritaires

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des sociétés consolidées (hors FRBG).

Poste 550 : Capitaux propres part du groupe (hors FRBG)

Ce poste regroupe les rubriques suivantes :

- Capital souscrit,
- Primes d'émission,
- Réserves consolidées et autres,
- Résultat de l'exercice.

Le poste « réserves consolidées et autres » comprend notamment :

- les réserves consolidées, y compris l'incidence des changements de méthode comptable,
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé,
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises,
- les actions propres portées en diminution des capitaux propres conformément au paragraphe 271 du règlement CRC n° 99-07.

Ce poste ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

Le poste « Résultat de l'exercice » ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

Remarque

Les éléments du passif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- emprunts obligataires ;
- autres dettes ;
- comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance et report de commissions reçues des réassureurs en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres passifs d'assurance) ;
- passifs subordonnés ;
- provisions pour risques et charges ;
- dettes envers les établissements de crédit.

Colonnes

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N - 1

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants :

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 1^{er} du règlement n° 99-07 du CRC.

Territorialité :

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie :

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevalet euros).

Périodicité :

Remise annuelle.

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE

-mod. 4990-

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1		9		3	
	Date d'arrêté		K B 0		Activité toutes zones
A A A A M M	C.I.B.	L.C.	0 1	T.M.	

ACTIF	Code poste	Exercice N 1	Exercice N-1* 2
OPÉRATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILÉES	200
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	205
OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES.....	210
OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES À REVENU FIXE ET VARIABLE.....	215
PLACEMENTS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE.....	220
PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME.....	225
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES.....	230
ÉCARTS D'ACQUISITION	235
COMPTES DE RÉGULARISATION ET ACTIFS DIVERS ¹	240
TOTAL DE L'ACTIF	L98

* Cette colonne ne doit pas figurer sur le support magnétique.

¹ Ce poste comprend notamment les rubriques autres actifs d'assurance et parts des réassureurs dans les provisions techniques. Le cas échéant, ces rubriques sont présentées sur des lignes distinctes conformément aux dispositions du paragraphe 4401 a) de l'annexe au CRC n° 99-07.

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE

-mod. 4990-
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté			K B 0	0 2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.						

PASSIF	Code Poste	Exercice N 1	Exercice N-1* 2
OPÉRATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILÉES	500
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	505
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	510
PROVISIONS TECHNIQUES DES ENTREPRISES D'ASSURANCE	515
COMPTES DE RÉGULARISATION ET PASSIFS DIVERS ¹	520
ÉCARTS D'ACQUISITION	525
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	530
DETTES SUBORDONNÉES.....	535
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	540
INTÉRÊTS MINORITAIRES.....	545
CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (HORS FRBG).....	550
CAPITAL SOUSCRIT	555
PRIMES D'ÉMISSION	560
RÉSERVES CONSOLIDÉES ET AUTRES (+/-).....	565
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	570
TOTAL DU PASSIF	L99

* Cette colonne ne doit pas figurer sur le support magnétique.

¹ Ce poste comprend notamment la rubrique autres passifs d'assurance. Le cas échéant, cette rubrique est présentée sur une ligne distincte conformément aux dispositions du paragraphe 4401 b) de l'annexe au CRC n° 99-07.

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE

-mod. 4990-

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté																		9	Activité toutes zones						3	T.M.	
A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	K	B	O	0	3																

HORS BILAN	Code Poste	Exercice N 1	Exercice N-1* 2
ENGAGEMENTS DONNÉS			
ENGAGEMENTS DONNÉS DE L'ACTIVITE BANCAIRE	800
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	810
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	820
ENGAGEMENTS SUR TITRES	830
ENGAGEMENTS DONNÉS DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE	840
ENGAGEMENTS REÇUS			
ENGAGEMENTS REÇUS DE L'ACTIVITE BANCAIRE	850
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	860
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	870
ENGAGEMENTS SUR TITRES	880
ENGAGEMENTS REÇUS DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE	890

* Cette colonne ne doit pas figurer sur le support magnétique.

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE -mod. 4999-

PRÉSENTATION

Le compte de résultat consolidé publiable -mod. 4999- est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article 1^{er} du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement prévoit deux modèles de compte de résultat, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces deux modèles sont fusionnés dans l'état unique -mod. 4999-.

La structure du compte de résultat bancaire consolidé est conservée afin de maintenir :

- des soldes intermédiaires de gestion inchangés ;
- un classement des produits et des charges par nature.

Par ailleurs, les activités exercées à la fois en direct par un établissement de crédit du groupe et par l'intermédiaire d'une filiale non bancaire sont présentées de façon homogène.

CONTENU

Les lignes 550, 555, 570, 580, 600 et de 620 à 695 peuvent être servies avec un signe négatif.

Lignes

Les postes du compte de résultat consolidé publiable -mod. 4999- sont établis en observant les commentaires des postes spécifiques qui figurent dans la section IV du règlement n° 99-07 du CRC.

Poste 500 et 505 : Intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilées

Ces postes comprennent notamment les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées ayant une nature d'intérêt.

Poste 560 et 565 : Autres produits d'exploitation bancaire, autres charges d'exploitation bancaire

Ce poste comprend, notamment, les produits et charges sur opérations de location simple et les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées autres que ceux portés à la ligne « intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilées ».

Poste 570 : Marge brute des activités d'assurance

Le classement bancaire par nature des charges et produits se substitue au classement par destination des entreprises d'assurance. Par exception, les dotations aux amortissements et mouvements de provisions concernant les placements d'assurance et les produits nets des placements alloués sont maintenus dans le calcul de la marge brute des activités d'assurance.

La rubrique « marge brute des activités d'assurance » est composée des produits et charges techniques (vie et non-vie) présentés ci-après, après reclassement par nature des autres produits et charges techniques ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- primes ou cotisations acquises, payées ou provisionnées ;
- charges de prestations, nettes de cessions et de rétrocessions (y compris les variations des provisions et la participation des bénéficiaires de contrats aux résultats, hors frais de gestion) ;
- produits nets des placements alloués.

Poste 580 : Produits nets des autres activités

Ce poste comprend, pour les activités autres que l'assurance, les éléments suivants, après reclassement par nature des autres charges et produits ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- marge commerciale ;
- production de l'exercice ;
- quote-part sur opérations faites en commun.

En particulier, les produits et charges financiers réalisés par des entreprises industrielles et commerciales doivent être regroupés avec les éléments de même nature du produit net bancaire.

Poste 610 : Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles

Ce poste inclut également les dotations aux amortissements ou la reprise en résultat de l'écart d'évaluation dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation, lorsque cet écart n'a pas pu faire l'objet d'une ventilation dans les différentes lignes du compte de résultat auxquelles il se rapporte.

Poste 660 : Impôt sur les bénéfices

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n°26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du « carry-back » par le crédit d'un compte de charge.

Poste 670 : Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition

Ce poste recense les dotations et les reprises sur écarts d'acquisition (en cas de reprise nette le libellé de la ligne est à modifier en conséquence).

Poste 693 ou 695 : Résultat par action, résultat dilué par action

Il s'agit du résultat net part du groupe, par action et dilué par action

Colonnes

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N - 1

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants :

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 1^{er} du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable.

Territorialité :

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie :

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevalet euros).

Périodicité :

Remise annuelle.

Annexe 2 de l'instruction n° 2000-11

POSTES RELATIFS À L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE	POSTES DU BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE –MOD. 4990– EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTATION INSTRUCTION
Placements des entreprises d'assurance (Placements représentatifs de contrats en unité de compte et autres placements)	060 Obligations et autres titres à revenu fixe
Parts des réassureurs dans les provisions techniques	140 Autres actifs
Autres actifs d'assurance	140 Autres actifs
Provisions techniques des entreprises d'assurance (provisions techniques des contrats en unité de compte et autres provisions techniques)	360 Autres passifs
Autres passifs d'assurance	360 Autres passifs
Engagements donnés de l'activité d'assurance	630 Engagements de garantie d'ordre de la clientèle
Engagements reçus de l'activité d'assurance	710 Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit

POSTES RELATIFS À L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE	POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE –MOD. 4999– EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTATION INSTRUCTION
Marge technique et financière des activités d'assurance	306 Autres produits d'exploitation non bancaire
Produits nets des autres activités	306 Autres produits d'exploitation non bancaire

MODIFICATIONS À APPORTER AU RECUEIL BAFI

MODIFICATIONS	ÉLÉMENTS À MODIFIER
<p>Substitution de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et de ses articles, par la référence au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Feuille de présentation de l'état -mod. 4030-, contenu des colonnes, figurant au chapitre 6 de la BAFI ; - Feuille de présentation de l'état -mod. 4900-, figurant au chapitre 6 de la BAFI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contenu de la ligne « valeurs immobilisées », ▪ règles de remise, établissements remettants ; - Feuille de présentation de l'état -mod. 4980-, figurant au chapitre 6 de la BAFI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contenu de la ligne « quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence », ▪ règles de remise, établissements remettants ; - Commentaires du poste PCEC 411 « parts dans les entreprises liées », figurant au chapitre 3 de la BAFI ; - Définition de la notion d'aval, figurant au paragraphe 3.2 du point 10 du chapitre 4 de la BAFI.
<p>Substitution de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et à l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire par la référence au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.</p>	<p>Description des documents consolidés à produire, point 20 du chapitre 5 de la BAFI.</p>

MODIFICATIONS	ÉLÉMENTS À MODIFIER
Substitution de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire par la référence au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable.	<ul style="list-style-type: none"> - Contenu des postes PCEC 1412 « valeurs reçues en pension à terme » et 1432 « valeurs données en pension à terme », figurant au chapitre 3 de la BAFI ; - Point 40 du chapitre 5 de la BAFI relatif aux états publiables.
Suppression de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et/ou à l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Feuille de présentation de l'état -mod. 4900-, contenu des lignes : Pour l'actif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « opérations sur titres et opérations diverses », ▪ « écart d'acquisition », ▪ « opérations de crédit-bail et assimilées », Pour le passif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « écart d'acquisition ».
Modification du paragraphe « Présentation » de la feuille de présentation du bilan consolidé -mod. 4900-	<ul style="list-style-type: none"> - Ce paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « Le bilan consolidé -mod. 4900- est un document de synthèse, établi conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière. »
Modification du paragraphe « Présentation » de la feuille de présentation du compte de résultat consolidé -mod. 4980-	<ul style="list-style-type: none"> - Ce paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « Le compte de résultat consolidé -mod. 4980- est un document de synthèse, établi conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière. »